

ENTENTE DE JUMELAGE MENTOR.E/MENTORÉ.E

Dans la présente entente, le terme « Mentor.e » renvoie à l'étudiant.e en droit recruté.e par le *Centre de mentorat en droit de l'UQAM* dans le cadre de son service de jumelage, et le terme « Mentoré.e » renvoie à l'étudiant.e en droit requérant ledit service de jumelage.

La présente entente, à intervenir lors du jumelage entre un.e mentor.e et un.e mentoré.e (ci-après collectivement « les parties »), vise à énoncer le cadre et la nature de la relation, à rappeler le mandat du/de la mentor.e, à s'assurer de la compréhension de ce mandat par les parties et de leur engagement mutuel à l'honorer.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La relation entre les parties est fondée sur le respect, la confiance, la confidentialité, le sens du professionnalisme et de l'engagement.
2. Respecter le caractère confidentiel des échanges en tout temps et en tout lieu, et ce même lorsque la relation de jumelage aura pris fin.
3. Ensemble, les parties détermineront les attentes et les besoins académique du/de la mentoré.e pour convenir d'un plan de mentorat qui soit adéquat.
4. Dès la première rencontre, les parties conviendront de la fréquence, de la durée, du lieu de leurs rencontres ainsi que de la meilleure façon de communiquer entre elles. Les parties informeront la coordonnatrice du *Centre de mentorat en droit* des modalités convenues.
5. Les parties respecteront les engagements, et les rendez-vous fixés entre elles. Advenant l'indisponibilité de l'une des parties, celle-ci s'engage à en notifier l'autre partie selon les modalités qu'elles auront fixées.
6. Le mandat du/de la mentor.e se limite, dans la mesure de sa capacité, à son rôle de soutien académique, à savoir, notamment : déterminer avec le/la mentoré.e une méthode de travail efficace (exemple : prise de notes de cours, stratégie de lecture, gestion des travaux, du temps, du stress, préparation aux examens), discuter à la demande du/de la mentoré.e des cours à suivre, se basant sur le cheminement, les besoins et les objectifs académiques et professionnels de ce/cette dernier(ère). Ce mandat ne signifie en aucun cas que le/la mentor.e exécute les travaux à la place du/de la mentoré.e ou avec lui/elle, qu'il/elle est substitut des enseignant.e.s ou de leur moniteurs(trices) dans leurs mandats respectifs.

7. Advenant des tensions, une mésentente ou un malaise dans la relations entre les parties, un conflit d'intérêts ou toute autre situation difficile, les parties en aviseront sans tarder la coordonnatrice du *Centre de mentorat en droit* afin qu'il soit remédié à la situation.
8. L'UQAM compte un *Services à la vie étudiante* pour l'orientation et l'insertion professionnelle, le soutien à l'apprentissage et le soutien psychologique; et le *Centre de développement professionnel* dispense des conseils à l'insertion professionnelle en droit. Par conséquent, bien que ces points puissent être abordés dans le cadre du jumelage, le/la mentor.e n'a pas pour mandat de se substituer aux structures ci-haut mentionnées.
9. Le jumelage des parties est prévu pour la durée d'une session universitaire. Cependant l'une des parties peut y mettre un terme à tout moment en avisant, au préalable, l'autre partie ainsi que la coordonnatrice du *Centre de mentorat en droit*.

Signée à Montréal, en date du _____

MENTOR.E

MENTORÉ.E

Nom, Prénom

Nom, Prénom

SIGNATURE

SIGNATURE
